

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE BON-ENCONTRE
ARRETE du 30 septembre 2022 – N° 2022/31
Extrait du Registre

Objet : Autorisation de stationnement de taxi – emplacement n°3 –CLAUZET Jacques

Nous, Maire de la Commune de BON-ENCONTRE, département de Lot-et-Garonne,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

VU les articles I 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

VU l'arrêté modifié n° 2000-3183 du 28 novembre 2000, réglant la mise en circulation et l'exploitation des taxis,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015, portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

VU l'arrêté municipal du 20 décembre 2011 réglant le stationnement des taxis sur la commune de BON-ENCONTRE,

VU l'arrêté municipal du 22 décembre 2003 autorisant M. CLAUZET Jacques à exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de BON-ENCONTRE,

Arrêtons

Article 1^{er} : M. CLAUZET Jacques est autorisé à faire stationner sur l'emplacement n° 3 en attente de la clientèle, un taxi de marque PEUGEOT 308 BREAK immatriculé DL-189-TT, en remplacement du véhicule PEUGEOT 207 immatriculé CL-626-ZE, dans le respect des règles fixées par les textes susvisés.

Article 2 : Madame le Maire de BON-ENCONTRE, Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de BON-ENCONTRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 11 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le Préfet de LOT ET GARONNE en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Fait à BON ENCONTRE, le 30 septembre 2022

Pour copie conforme,
Madame Le Maire,



Madame Le Maire,
Laurence LAMY

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de BORDEAUX
- Par la saisine de M. le Préfet de Lot-et-Garonne, en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.